ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE) DU 17 MAI 1973 [1]

Letizia Perinciolo contre Conseil des Communautés européennes

Affaires jointes 58 et 75-72

Sommaire

1. *Procédure — Recevabilité — Exception de litispendance — Examen d'office par la Cour*
   (Règlement de procédure, art. 92)
2. *Fonctionnaires — Incapacité de travail — Contestation — Commission d'invalidité — Saisine pour avis — Limitation aux cas de congé de maladie*
   (Statut des fonctionnaires, art. 59)
3. *Fonctionnaires — Emploi — État de santé — Incompatibilité — Obligations*
   (Statut des fonctionnaires, art. 36)

1. La Cour doit soulever d'office l'exception de litispendance.
2. La commission d'invalidité est saisie pour avis des contestations ne portant que sur les congés de maladie.
3. Lorsqu'un fonctionnaire estime que l'emploi auquel il a été affecté ne convient pas à son état de santé, il peut demander une autre affectation, mais en attendant un tel changement il reste tenu d'occuper son emploi et d'exercer les fonctions correspondantes.

Dans les affaires jointes 58 et 75-72

LETIZIA PERINCIOLO, fonctionnaire au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, domiciliée à Bruxelles, rue Major-Pétillon n° 11, représentée par Me Emile Drappier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me Ernest Arendt, 34 B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par Me Gonzague Lesort, conseiller juridique au Secrétariat général du Conseil à Bruxelles,

1 — Langue de procédure: le français.

ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Emile Reuter, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet

— l'annulation de la décision d'affectation de la requérante en date du 24 mai 1972,

— l'annulation de la décision du 20 juin 1972 faisant application à la requérante de l'article 60 du statut et de la décision du 20 juillet 1972 confirmant l'application dudit article, ainsi que de la lettre du 28 août 1972 confirmant l'application des décisions précitées,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Monaco (président de chambre), A. M. Donner (rapporteur) et C. Ó Dálaigh, juges,

avocat général: M. J. P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

La requérante, fonctionnaire de grade C 3 au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, fut victime d'un accident, le 6 novembre 1965, au cours d'un exercice d'équitation.

A la suite de cet accident elle a été atteinte pendant un certain temps d'une incapacité de travail totale, suivie d'une incapacité de travail partielle.

Le 28 octobre 1968, une invalidité permanente a été consolidée et fixée à 15 %, dans le cadre du régime d'assurance statutaire contre les accidents de la vie privée.

Par décision du 24 mai 1972 du directeur de l'administration, la requérante, affectée à l'époque au service des archives, fut mutée à la centrale dactylographique, section italienne, et cela à partir du 25 mai 1972.

En soutenant que, selon les rapports des médecins qu'elle avait consultés, les travaux de dactylographie lui étaient interdits, M[lle] Perinciolo a protesté contre cette affectation. Par lettre du 2 juin

1972 le directeur de l'administration lui faisait savoir que l'examen des certificats produits par elle avait confirmé sans restriction son aptitude pour le travail dactylographique. Au cours d'un entretien, le 5 juin 1972, avec deux fonctionnaires de la direction de l'administration il a été indiqué à la requérante que le fait de ne pas être d'accord avec la note du 2 juin 1972 ne l'autorisait pas à être absente du poste où elle était affectée et que son absence prolongée à la centrale dactylographique serait dorénavant considérée comme absence irrégulière.

Par note du 20 juin 1972 le directeur de l'administration l'a informée qu'en application de l'article 60 du statut les absences irrégulières exposées à partir du 2 juin 1972 seraient imputées sur son congé annuel et qu'au cas où les absences de la requérante devraient se poursuivre, elle perdrait le bénéfice de sa rémunération à partir du 3 juillet 1972.

Par lettre du 20 juillet 1972 le secrétaire général du Conseil a confirmé l'application à la requérante de l'article 60 du statut.

Le 28 août 1972, l'administrateur principal lui a fait savoir que la suspension du paiement du traitement de la requérante continuerait à être appliquée conformément à la lettre du 20 juillet 1972.

Le 9 octobre 1972, M^lle^ Perinciolo a introduit auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une réclamation contre l'application de l'article 60 du statut.

Les présents recours ont été déposés au greffe respectivement les 16 août 1972 (affaire 58-72) et 20 octobre 1972 (affaire 75-72).

Le 12 décembre 1972, la première chambre de la Cour a ordonné la jonction des deux affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la première chambre a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 13 mars 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 avril 1973.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans l'affaire 58-72, la *requérante* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

1) déclarer nulle et de nul effet la décision contenue dans la note du directeur de l'administration du Secrétariat général du Conseil en date du 24 mai 1972 mettant la requérante à la disposition de la direction générale A — centrale dactylographique, section italienne — en qualité de secrétaire sténodactylographe ;

2) déclarer nulle et de nul effet la décision contenue dans la note du directeur de l'administration en date du 20 juin 1972 par laquelle il est fait application à la requérante de l'article 60 du statut ;

3) déclarer nulle et de nul effet la décision contenue dans la lettre du secrétaire général du Conseil en date du 20 juillet 1972 par laquelle celui-ci confirme l'application à la requérante de l'article 60 du statut ;

4) condamner la partie adverse aux frais et aux dépens de l'instance.

Attendu que, dans l'affaire 75-72, la *requérante*, en reproduisant pour l'essentiel les trois dernières conclusions dans l'affaire 58-72, les a complétées comme suit :

— déclarer nulle et de nul effet la notification faite le 28 août 1972 par l'administrateur principal et confirmant que la suspension du paiement du traitement de la requérante continuerait à être appliquée conformément à la lettre du 20 juillet 1972 du secrétaire général.

Attendu que la *partie défenderesse* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour dans l'affaire 58-72 :

— rejeter la requête comme non fondée ;

— mettre les dépens à la charge de la requérante ;

dans l'affaire 75-72 :

— rejeter la requête comme irrecevable ;

— subsidiairement, la rejeter comme non fondée ;

— mettre les dépens à la charge de la requérante.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Dans l'affaire 58-72, la *requérante* expose que le Conseil, en se basant uniquement sur l'avis des médecins choisis par lui relatif à son état de santé, aurait commis un abus de droit en l'affectant au service dactylographique.

En présence d'un différend d'opinion entre les médecins consultés par la requérante et ceux consultés par l'institution, il aurait été conforme à l'esprit de l'article 59 du statut de saisir la commission d'invalidité pour avis. Il n'appartiendrait pas à la partie défenderesse, n'ayant pas les compétences médicales nécessaires, de décider unilatéralement lorsqu'elle se trouve en présence d'avis médicaux opposés.

Dès lors, on ne saurait reprocher à la requérante de ne pas s'être présentée pour exercer les fonctions de secrétaire sténo-dactylographe qui lui avaient été imparties « tout en étant présente au bureau pour d'autres fonctions pour lesquelles elle était apte ». Par voie de conséquence, ce serait à tort que la partie défenderesse a appliqué l'article 60 du statut, cet article supposant une absence irrégulière.

La *partie défenderesse* précise que le fait que la requérante était affectée à la centrale dactylographique n'impliquerait pas nécessairement qu'elle serait chargée uniquement de travaux dactylographiques. Tout en admettant que la requérante ait été handicapée, pendant un certain temps, dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil soutient qu'elle serait maintenant entièrement capable d'assumer les fonctions de dactylographe.

La partie défenderesse donne un exposé des facilités accordées à M^lle^ Perinciolo depuis la date de l'accident jusqu'au 24 mai 1972. Elle souligne notamment que ces facilités n'auraient été supprimées que trois années après que le médecin-conseil de l'institution avait levé ses réserves sur l'aptitude de la requérante à exercer ses fonctions.

Lors de la décision de procéder à l'affectation de la requérante à la centrale dactylographique, la partie défenderesse aurait pu fonder cet acte sur un examen détaillé et objectif du médecin-conseil de l'institution.

Afin d'entourer ses conclusions de toute garantie possible, le médecin-conseil aurait soumis le cas de M^lle^ Perinciolo au docteur Castiaux, directeur de l'Institut d'orthopédie et de traumatologie, qui aurait entièrement confirmé l'avis selon lequel la requérante était apte à exercer les fonctions de dactylographe.

En ce qui concerne l'argumentation de la requérante selon laquelle on aurait dû procéder à la consultation de la commission d'invalidité visée à l'article 59 du statut, le défendeur fait observer que cette commission ne serait pas habilitée à décider si un agent est malade ou non, mais uniquement s'il y a ou non invalidité. Une interprétation systématique de l'article 59, paragraphe 3, conduirait à conclure que cette disposition ne vise que les cas d'application des dispositions relatives aux congés annuels présumant l'incapacité, ou un congé d'office ainsi assimilé à l'invalidité.

Une intervention de la commission d'invalidité ne cadrerait d'ailleurs pas avec le système statutaire en matière de maladie, la procédure de nomination d'une commission d'invalidité pour décider cas par cas si le fonctionnaire est malade ou non étant trop lourde et onéreuse. Enfin le

défendeur soutient encore que les dispositions du statut pertinentes en l'espèce seraient fondées sur la présomption que l'agent est valide pour son emploi et que cet agent valide doit être affecté à un poste correspondant à son emploi. Si l'agent n'est pas valide, il devrait être mis en retraite d'invalidité soit sur sa propre demande, soit sur celle de l'autorité. Il n'existerait dans le statut ni de régime d'invalidité partielle, ni d'affectation pour raisons d'invalidité partielle à un emploi autre que celui confié à l'agent par l'acte de nomination ou de promotion. Il n'existerait pas d'avantage de procédure spéciale pour examiner si l'intéressé répond à des conditions particulières qui ne sont ni la validité, ni l'invalidité.

Il s'ensuivrait que le reproche selon lequel le Conseil, en omettant de consulter la commission d'invalidité lors de l'affectation de la requérante à la centrale dactylographique, aurait commis un abus de droit, ne trouverait aucune justification ni en fait ni en droit.

En ce qui concerne l'application de l'article 60 du statut la partie défenderesse soutient qu'après l'adoption de la décision d'affectation, l'intéressée n'aurait plus que le choix entre le respect de cette décision et la contestation de la légalité de celle-ci par les voies légalement ouvertes aux fonctionnaires. Étant donné que la requérante s'est contentée de refuser de paraître à son poste, tous les éléments seraient réunis pour conclure à une situation d'absence irrégulière au sens de l'article 60 du statut. Dans ces circonstances l'application de l'article 60 du statut, qui ne laisse aucune liberté à l'appréciation de l'autorité, se serait imposée.

Dans l'affaire 75-72, la *partie défenderesse* excipe de l'irrecevabilité du recours, en faisant valoir qu'il porterait sur les mêmes faits, produirait les mêmes moyens et viserait le même objet que la requête présentée par la demanderesse contre le défendeur dans l'affaire 58-72. Elle invoque l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 45 et 49-70 (Bode contre Commission, Recueil, 1971, p. 465), selon lequel l'exception de litispendance s'appliquerait. D'ailleurs la Cour ne saurait se prononcer à la fois sur les deux recours présents, en vertu de la règle « non bis in idem », évoquée dans l'arrêt de la Cour du 5 mai 1966 dans les affaires jointes 18 et 35-65 (Gutmann contre Commission de la CEEA, Recueil, 1966, p. 195).

La *requérante* fait observer qu'il ne serait que partiellement exact que la requête 75-72 aurait le même objet que le recours dans l'affaire 58-72, étant donné que la requête 58-72 tendrait en ordre principal à annuler la décision d'affectation du 24 mai 1972, tandis que le recours dans l'affaire 75-72 viserait uniquement l'application de l'article 60 du statut.

La *partie défenderesse* procède à une comparaison méticuleuse des conclusions de la requérante dans les affaires 58-72 et 75-72 et aboutit à la conclusion que le seul élément nouveau dans l'affaire 75-72 serait la demande d'annulation de la notification du 28 août qui, cependant, ne saurait être considérée comme un acte original, créateur de droit, parce qu'elle ne ferait que confirmer les lettres des 20 juin et 20 juillet 1972.

Enfin la partie défenderesse fait encore observer qu'en vertu de l'article 91, paragraphe 2, du statut toute saisine de la Cour devrait être précédée par l'introduction auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, et par l'intervention d'une décision implicite ou explicite de rejet sur cette réclamation.

Or, aucune réclamation n'ayant été introduite contre la décision du 20 juin 1972 dans le délai prévu, c'est-à-dire avant le 20 septembre 1972, la saisine de la Cour, même selon la procédure spéciale prévue à l'article 91, paragraphe 4, serait forclose.

L'argument selon lequel la lettre du 20 juillet 1972 constituerait la décision définitive serait injustifié, étant donné qu'elle

n'aurait qu'un caractère purement confirmatif par rapport à la lettre du 20 juin 1972.

La réclamation introduite le 9 octobre 1972 auprès de l'autorité compétente serait donc tardive, de sorte que les conditions prévues à l'article 91, paragraphe 4, ne seraient pas réunies.

En ce qui concerne le fond de l'affaire 75-72 les parties renvoient, pour l'essentiel, à leurs arguments dans l'affaire 58-72.

Motifs

1 Attendu que, par requête du 10 août 1972, la requérante a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de la décision de l'administration du Secrétariat général du Conseil en date du 24 mai 1972, mettant la requérante à la disposition de la direction générale A — centrale dactylographique, section italienne — en qualité de secrétaire-dactylographe, de la décision de la même administration en date du 20 juin 1972, lui faisant application de l'article 60 du statut et de la lettre du secrétaire général en date du 20 juillet 1972, confirmant cette dernière décision;

2 que, par requête du 17 octobre 1972, la requérante a saisi la Cour d'un deuxième recours tendant à l'annulation tant de la décision du 20 juin 1972 et de la lettre du 20 juillet ci-dessus mentionnées que de la notification faite le 28 août 1972 par ladite administration, confirmant que la suspension du paiement du traitement de la requérante continuerait à être appliquée conformément à la lettre du 20 juillet 1972;

Quant à la recevabilité des recours

3 Attendu que la défenderesse, en admettant la recevabilité du recours 58-72, s'oppose à celle du recours 75-72 en s'appuyant sur plusieurs moyens;

4 attendu, quant à la demande en annulation de la notification faite le 28 août 1972, que cet acte ne constitue que la conséquence et la confirmation de la décision du 20 juin 1972 et de la lettre du secrétaire général du 20 juillet 1972, actes faisant déjà l'objet du recours 58-72;

5 que, par ailleurs, dans la mesure où le recours 75-72 est dirigé contre ces derniers actes en reprenant les conclusions du recours 58-72, sa recevabilité se heurte à l'exception de litispendance que la Cour doit soulever d'office;

6 qu'il s'ensuit que le recours 75-72 est irrecevable;

Sur le fond du recours 58-72

7 Attendu que la requérante prétend que, vu les certificats médicaux produits par elle, l'administration n'aurait pas été en droit d'exiger qu'elle se soumette à son affectation à la centrale dactylographique;

8 que, par contre, la divergence entre les opinions du médecin-conseil de l'administration et du spécialiste consulté par elle et celles ressortissant des certificats produits par la requérante aurait dû amener l'administration à saisir la commission d'invalidité en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du statut;

9 qu'ayant omis une telle saisine, l'administration n'aurait pas pu persister dans l'exécution de sa décision du 24 mai 1972 et, dès lors, n'aurait pas été en droit de considérer le refus de la requérante à s'y conformer comme constituant une absence irrégulière au sens de l'article 60 du statut;

10 attendu que l'article 59 du statut concerne, d'une part, le congé de maladie du fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'accident et, d'autre part, le congé d'office décidé par l'institution;

11 que, dès lors, le troisième paragraphe de cet article, en disposant qu'en cas de contestation la commission d'invalidité est saisie pour avis, ne peut viser que les cas de congé de maladie, sans préjudice de la question de savoir s'il ne vise que le cas prévu au paragraphe 2 de l'article ou également celui visé au paragraphe 1;

12 qu'aux fins de la présente espèce il suffit de constater que celle-ci ne concerne pas un congé de maladie de la requérante, mais la situation créée par les objections qu'elle a soulevées contre son affectation à la centrale dactylographique en s'appuyant sur son état de santé;

13 qu'en tout cas l'article 59, notamment en son paragraphe 3, ne vise pas une telle situation et ne saurait dès lors être invoqué dans la présente affaire;

14 attendu que, sous réserve de l'application des sections 2 à 5 du chapitre 2 du titre III du statut, la position normale du fonctionnaire est celle de l'activité, définie par l'article 36 comme la position du fonctionnaire qui exerce dans les conditions prévues au titre IV les fonctions correspondant à l'emploi auquel il a été affecté;

15 que, lorsque le fonctionnaire estime que l'emploi auquel il a été affecté ne lui convient pas eu égard à son état de santé, il lui est évidemment loisible de demander une autre affectation, mais en attendant un tel changement il reste tenu de se rendre à son emploi et d'exercer les fonctions y correspondantes;

16 qu'en tout cas on ne saurait admettre que dans ces circonstances le fonctionnaire se fasse lui-même droit en considérant que la présentation de certificats médicaux le dispense de la présence à son emploi et lui permet de s'absenter en attendant l'offre d'un emploi qu'il estimerait convenable;

17 attendu que, dès lors, tant le recours dirigé contre l'affectation de la requérante à la centrale dactylographique que celui dirigé contre l'application de l'article 60 du statut, doivent être rejetés comme non fondés;

Sur les dépens

18 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

19 que la requérante a succombé en ses moyens;

20 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment ses articles 36, 59, 60, 90 et 91;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) **Le recours dans l'affaire 75-72 est rejeté comme irrecevable;**

2) **Le recours dans l'affaire 58-72 est rejeté comme non fondé;**

3) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Monaco Donner Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 17 mai 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

R. Monaco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 5 AVRIL 1973 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

La requérante dans ces deux instances, M[lle] Letizia Perinciolo, est devenue fonctionnaire titulaire des Communautés le 16 juillet 1964, par décision du 7 juillet 1964 du Secrétariat général des Conseils en fonction à l'époque. Cette décision la nommait au grade C 4 et l'affectait, en tant que dactylographe, à la section italienne de la centrale dactylographique où elle avait effectué son stage en application de l'article 34 du statut des fonctionnaires.

Le 3 mai 1965, elle a subi un examen médical de routine en application de l'article 59, paragraphe 4, de ce statut, qui a eu pour résultat d'affirmer son aptitude à exercer ses fonctions, comme elle l'était, inutile de le dire, lors de la visite médicale d'embauche imposée par l'article 33.

Le 6 novembre 1965, elle a été victime d'un accident au cours d'un exercice d'équitation, à la suite duquel elle a bénéficié de congés de maladie prolongés.

Le 13 juin 1966, lors de l'examen médical annuel suivant, elle a été estimée apte à exercer ses fonctions, bien que les réserves suivantes aient été formulées : « Aptitude à mi-temps en juin 1966. En outre évitera, durant trois mois, les longs travaux dactylographiques ». (Messieurs, les originaux de tous les documents dans

1 — Traduit de l'anglais.